

Zeitschrift: Annuaire de l'instruction publique en Suisse
Band: 7 (1916)

Artikel: Canton d'Unterwald-le-Bas
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-110225>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

§ 60. L'élève qui reçoit un subside est tenu de s'engager, envers le Département de l'instruction publique, par une garantie de sa commune d'origine, ou d'un particulier présentant toutes les garanties, à rembourser le montant des subsides reçus à la caisse des instituteurs, en faveur des institutions scolaires du canton, dans les cas suivants :

a) si le boursier quitte l'Ecole normale pendant le cours des études, s'il se fait renvoyer pour cause de mauvaise conduite, ou si, ayant reçu le subside lui permettant les études préparatoires, il n'entre pas à l'Ecole normale ;

b) si, ayant terminé ses études, il refuse d'accepter dans une école publique du canton de Schwytz, une place d'instituteur qui, d'après les déclarations du Conseil d'éducation, lui permet de gagner sa vie d'une manière suffisante, ou s'il quitte une telle place avant un délai de 5 ans ;

c) si le brevet lui est retiré par suite de manquement à ses devoirs.

Dans les cas mentionnés sous lettres *b* et *c*, le montant du subside à rembourser est fixé proportionnellement aux années de service qui n'ont pas été accomplies.

VII. DISPOSITIONS TRANSITOIRES.

§ 61. Le présent règlement entrera en vigueur pour l'année 1916.

Les dispositions relatives à la nomination de la direction de l'Ecole normale déploieront pour la première fois leur effet lors du renouvellement de cette autorité, en mai-juin 1916.

§ 62. Avec l'entrée en vigueur du présent règlement seront abrogés ceux du 12 septembre 1878, ainsi que toutes les prescriptions et toutes les ordonnances qui en découlent, à l'exception toutefois des arrangements avec les représentants du Fonds Jütz, relatifs aux bourses d'études des candidats à la carrière de l'enseignement.

VI. Canton d'Unterwald-le-Haut.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.

VII. Canton d'Unterwald-le-Bas.

Aucune loi ni ordonnance en 1915.